



Arrêt

n° 30 440 du 20 août 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 21 janvier 2009 et notifié le 9 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K.SBAI, loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Au courant de l'année 2005, la partie requérante fait une demande de visa de type court, visa qui lui sera refusé.

Le 13 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son fils de nationalité française, établi en Belgique.

Le 22 janvier 2009, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi de visa qui est motivé comme, suit :

« En date du 09/12/2008, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur {E.M.L.}, né le 04/03/1945, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son fils E.M.K., né le 23/7/1973, de nationalité française. Considérant qu'il ressort des

documents produits que {E.M.L} bénéficie d'une pension de retraite ; qu'il ne peut donc être considéré comme étant à charge de {E.M.K}; considérant qu'aucune preuve de transfert d'argent de { E.M.K} vers {E.M.L} n'est jointe à la demande de visa ; que les deux attestations de transfert fournies ne mentionnent aucun destinataire et ne permettent de prouver aucune régularité de ces envois d'argent ; Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de son fils ; le visa regroupement familial est rejeté »

2. Questions préalables

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 mars 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; de l'article 8 de la CEDH; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la pension versée au requérant ne peut suffire afin de subvenir à ses besoins journaliers au Maroc, Elle déposé en annexe au recours, toute une série de documents relatifs à des retraits réguliers à partir de janvier 2006 jusque mars 2009.

Pour ce qui concerne les attestations bancaires, la partie requérante ajoute que la partie adverse se devait de demander plus d'informations quant au transfert d'argent.

3.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle argue d'une erreur de motivation en ce que l'acte querellé ne mentionne pas le fait que l'épouse du requérant ait obtenu le droit d'établissement, (droit qui lui a été accordé par la partie adverse) .

3.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, elle soutient que la décision de refus de visa va totalement à l'encontre du prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en prenant l'acte querellé, il y a ingérence de l'Etat belge qui ne pourrait être justifiée dans une société démocratique, que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre.

Elle estime que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe général de droit de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, il convient de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie

défenderesse à ce moment. Il en résulte que les éléments annexés au recours ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E. n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001). Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant la branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil doit constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie requérante n'a pas introduit une demande de visa de regroupement familial en sa qualité de conjoint de Mme [L.Z.], mais en sa qualité d'ascendant de son fils, citoyen de l'Union européenne, en sorte que la partie requérante doit répondre à la condition, stipulée par l'article 40bis §2, 4° de la loi, d'être à charge de ce descendant.

Le Conseil constate que la partie requérante a sollicité un visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition renvoyant à l'article 40 bis, §2, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un Belge (d'un citoyen de l'Union européenne), qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge et de prouver que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et d'une assurance maladie.

De même, l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que les membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union doivent prouver leur lien de parenté avec le regroupant.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne *qu'il ressort des documents produits que {E.M.L} bénéficie d'une pension de retraite ; qu'il ne peut donc être considéré comme étant à charge de {E.M.K} ; considérant qu'aucune preuve de transfert d'argent de { E.M.K} vers E.M.L} n'est jointe à la demande de visa ; que les deux attestations de transfert fournies ne mentionnent aucun destinataire et ne permettent de prouver aucune régularité de ces envois d'argent ; Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de son fils ;*

Afin de préciser la portée de la notion de personne à charge au sens de cette disposition, il y a lieu de se reporter à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui, dans son arrêt du 9 janvier 2007 en cause de Yunying Jia c/ Suède, précise notamment ce qui suit :

« (On entend) par "être à la charge de" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la directive doit donc être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. »

Il ressort clairement de cette jurisprudence récente que cette notion doit s'apprécier par rapport aux besoins essentiels dans l'état d'origine et non par rapport au niveau de vie auquel serait habitué une personne en particulier.

En l'espèce, force est de constater que le montant de 200 euros constituant la pension de retraite de la requérante devrait lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, ce que la partie adverse ne conteste nullement.

En ce qui concerne les attestations de transfert (ne mentionnant aucune personne) d'argent lui apporterait également son fils {E.M.K} il convient de relever que la requérante n'explique pas en quoi ce transfert démontrerait d'une quelconque manière que cette aide la met à charge de son fils.

Partant cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas non plus invoqué d'argument spécifique afférent à ses attaches privées et familiales sur le sol belge, sinon qu'elle sollicite dans le cadre de sa demande de visa le regroupement familial à l'égard de son fils de qui il vit séparé depuis plusieurs années, qu'il n'a pas fait mention de l'existence de son épouse sur le territoire belge, épouse avec laquelle il est séparé depuis plus de six ans, la partie requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée risquerait de préjudicier à sa vie familiale en sorte que le moyen ne peut être accueilli en sa troisième branche.

4.5. Il en résulte que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte aucune violation des dispositions invoquées au moyen unique, lequel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA